

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 333 Rect.

présenté par

Mme Berthelot, Mme Taubira, M. Charasse, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud,
M. Jalon, M. Letchimy, M. Lurel, M. Manscour, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac,
Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo
et les membres du groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

Après l'article 31-1 du code minier, il est inséré un article 31-2 ainsi rédigé :

« *Art. 31-1.* – Pour la zone économique exclusive ou le plateau continental français au large des régions d'outre-mer, une redevance spécifique, due par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, est établie au bénéfice de la région d'outre-mer concernée.

Le barème de la redevance spécifique est, à compter du 1^{er} janvier 2008, tel que celui fixé à l'article 31. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des permis exclusifs de recherche de mines hydrocarbures ont été délivrés pour des activités sises dans la zone économique exclusive au large de la Guyane et de la Martinique, conduisant à prendre en compte la perspective de l'existence, au large de ces régions d'outre-mer, de ressources hydrocarbures exploitables. Le Code minier prévoit le paiement, par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une redevance progressive, mais précise qu'elle ne s'applique pas aux gisements en mer. Cette disposition a pour effet de priver les collectivités régionales d'outre-mer, dans l'hypothèse de l'exploitation de mines hydrocarbures dans la zone économique exclusive bordant leurs côtes, de toute participation au produit de l'exploitation, laquelle bénéficierait par ailleurs d'un régime fiscal anormalement avantageux par

rapport à celui généralement appliqué dans les situations comparables. L'amendement a pour objet d'étendre aux régions d'outre-mer, notamment à la Guadeloupe, la Guyane et à la Martinique, le dispositif spécifique (cf. code minier, article 31-1) qui avait été adopté par le législateur en faveur de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de la loi de finances pour 1999.